

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-09-198 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010) portant création de la Fondation Mohammed VI pour l'édition du Saint Coran.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

PREAMBULE

Nous acquittant des charges qui Nous ont été confiées en tant que Protecteur de la communauté et de la religion musulmanes en vertu de la responsabilité de Commandeur des croyants, et en premier lieu le devoir d'accorder au Livre sacré Notre plus grande sollicitude ;

Notre Majesté, poursuivant l'œuvre grandiose engagée par Nos vénérables ancêtres qui ont entouré le livre de Dieu et le Miracle Eternel de l'Islam du plus grand intérêt et de la plus haute sollicitude en le faisant apprendre aux enfants, en l'enseignant dans les écoles et les instituts et en le faisant psalmodier dans les mosquées, de même qu'en le reproduisant, le publiant et le distribuant dans les diverses contrées et horizons ;

Soucieux d'asseoir cet intérêt et cette sollicitude sur une organisation complète et des moyens appropriés, et en premier lieu, une structure organisationnelle dotée de tous les atouts nécessaires, nous avons décidé de créer une Fondation sous Notre haut patronage qui sera placée sous la tutelle de Notre ministre des habous et des affaires islamiques. Elle sera compétente, à titre exclusif, pour procéder aux opérations d'enregistrement, d'impression, de publication et de distribution du Livre Saint avec tout ce qu'elles nécessitent en termes de vérification et de précision dans sa transcription et sa lecture.

Cette fondation veillera à garantir l'exactitude des copies du Livre Saint en circulation dans Notre Royaume et ce, en autorisant leur impression ou leur distribution pour s'assurer qu'elles sont exemptes de toute erreur ou falsification.

Vu l'article 19 de la Constitution,

A DECIDE CE QUI SUIT :

Chapitre premier

Création et missions

ARTICLE PREMIER. – Il est créé, sous le haut patronage de Notre Majesté, en Notre qualité de commandeur des croyants, une fondation à but non lucratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée « Fondation Mohammed VI pour l'édition du Saint Coran », désignée dans le présent dahir par « la Fondation ».

Elle est placée sous la tutelle de Notre ministre des habous et des affaires islamiques.

Son siège est sis à Mohammedia.

ART. 2. – La Fondation est une institution nationale supérieure de référence dans le domaine de l'élaboration scientifique, matérielle et artistique de la reproduction, de la diffusion et de l'enregistrement du Saint Coran sur tous supports multimédias.

A cet effet, elle est chargée de :

1) reproduire, sur ordre de Notre Majesté, le Saint Coran sur la base de la narration de Warch tenue de Nafiâ selon les règles adoptées dans les sciences des transcriptions et des lectures ;

2) superviser l'impression du Saint Coran et œuvrer à sa diffusion et à sa distribution ;

3) superviser l'enregistrement de la lecture du Saint Coran, notamment selon la narration de Warch tenue de Nafiâ en utilisant les diverses formes de supports multimédias ;

4) délivrer des autorisations aux personnes physiques ou morales désirant imprimer ou distribuer le Saint Coran ;

5) effectuer les travaux de contrôle et de vérification des copies imprimées ou enregistrées du Saint Coran pour s'assurer qu'elles ne renferment pas d'erreurs et qu'elles ont obtenu l'autorisation visée au 4) ci-dessus et prendre éventuellement les mesures prévues par la loi aux fins de les saisir et d'en interdire la circulation, sans préjudice du droit de la Fondation à engager les poursuites judiciaires nécessaires conformément aux lois en vigueur ;

6) instaurer des liens de coopération avec les établissements et les organismes publics ou privés, aux niveaux national et international, pour l'assister dans la réalisation de ses objectifs.

Chapitre II

Organisation administrative de la Fondation

ART. 3. – La Fondation est administrée par un conseil et gérée par un directeur.

Conseil d'administration

ART. 4. – Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de la Fondation. Il connaît de toutes les affaires relatives aux missions de la Fondation et à la garantie de son bon fonctionnement.

A cet effet, il est chargé notamment de :

- définir les orientations générales de la Fondation et adopter les décisions nécessaires à leur mise en œuvre ;
- approuver le projet d'organigramme de la Fondation ;

Créé avec

- approuver le programme annuel des activités de la Fondation et définir les mesures nécessaires à sa mise en œuvre ;
- arrêter le budget de la Fondation et approuver ses comptes annuels ;
- fixer les règles applicables aux modes de passation des marchés par la Fondation ;
- approuver les projets de conventions de coopération à conclure par la Fondation ;
- approuver le rapport annuel présenté par le directeur de la Fondation sur le bilan de ses activités ;
- délibérer sur l'acceptation des dons et legs ;
- statuer sur les demandes d'autorisation d'imprimer, d'éditer et de distribuer le Saint Coran sur la base des résultats de l'étude effectuée par l'organe scientifique prévu à l'article 7 ci-après ;
- fixer les tarifs des prestations rendues par la Fondation ;
- effectuer ou faire effectuer tous les travaux de contrôle des copies du Saint Coran en circulation.

La Fondation peut déléguer, par voie contractuelle, après approbation du conseil d'administration et sous sa responsabilité et son contrôle, une partie de ses missions dans le domaine de l'impression, de la diffusion, de l'enregistrement et de la distribution du Saint Coran, à des organismes publics ou privés.

ART. 5. – Le conseil d'administration comprend :

- le ministre des habous et des affaires islamiques ou son représentant, président ;
- le secrétaire général du Conseil supérieur des ouléma ou son représentant ;
- le directeur des affaires islamiques au ministère des habous et des affaires islamiques ;
- trois présidents de conseils locaux des ouléma ;
- le chef de la division du Saint Coran au ministère des habous et des affaires islamiques ;
- le président de l'organe scientifique visé à l'article 7 du présent dahir ;
- trois personnalités scientifiques parmi les spécialistes dans les sciences du Coran ;
- trois experts dans les domaines de l'informatique, de la calligraphie et des arts d'impression, à raison d'un expert par domaine.

Les présidents des conseils des ouléma, les personnalités et les experts cités ci-dessus sont nommés par le ministre des habous et des affaires islamiques.

• Le directeur de la Fondation est le rapporteur du conseil d'administration. En cas d'empêchement, il est remplacé par le secrétaire général de la Fondation ;

Le président du conseil peut inviter à assister à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont il juge la participation utile.

Le conseil peut créer, en son sein, pour l'assister dans l'accomplissement de ses missions, toute commission dont il fixe les attributions et la composition.

ART. 6. – Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire.

Il délibère valablement en présence au moins des deux tiers de ses membres.

En cas de défaut de quorum lors de la première réunion, une convocation est adressée pour une seconde réunion dans les quinze jours suivants. Dans ce cas, le conseil délibère sans condition de quorum, à condition que le nombre de participants ne soit pas inférieur à la moitié des membres.

Le conseil prend ses décisions par consensus ou à la majorité des voix des membres présents ou représentés le cas échéant. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux.

Organe scientifique

ART. 7. – Il est créé auprès du conseil d'administration un organe scientifique pour l'assister dans l'accomplissement de ses missions. A cet effet, l'organe précité est chargé des missions à caractère scientifique et technique, notamment :

- superviser, du point de vue scientifique et technique, la réalisation des opérations relatives à la reproduction, à l'impression et à l'enregistrement du Saint Coran sur les divers supports multimédias et assurer le suivi de ces opérations et le contrôle de leur exécution ;
- étudier les demandes d'autorisation d'imprimer, d'éditer ou de distribuer le Saint Coran présentées par des personnes physiques ou morales conformément aux conditions et modalités fixées par voie réglementaire, s'assurer que les demandeurs répondent auxdites conditions et soumettre les résultats de l'étude au conseil d'administration pour statuer sur lesdites demandes ;
- effectuer, conformément aux recommandations du conseil d'administration, les travaux de contrôle et de vérification prévus aux articles 2 et 4 ci-dessus et en établir des rapports soumis audit conseil afin de prendre les mesures nécessaires le cas échéant.

ART. 8. – L'organe scientifique de la Fondation est présidé par une personnalité désignée par notre ministre des habous et des affaires islamiques parmi les personnalités connues pour leur compétence dans le domaine des sciences du Saint Coran.

L'organe scientifique se compose, outre son président, des personnalités scientifiques spécialisées dans les sciences du Saint Coran et des experts spécialisés dans l'informatique et les arts de la calligraphie et de l'impression, membres du conseil d'administration prévus à l'article 5 du présent dahir.

ART. 9. – L'organe scientifique accomplit ses missions sous la supervision du directeur de la Fondation. Il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration qui entrent dans le cadre de ses missions. Il soumet audit conseil des rapports périodiques sur le bilan de ses activités.

Directeur de la Fondation

ART. 10. – La Fondation est gérée par un directeur nommé conformément aux procédures de nomination prévues pour les emplois supérieurs.

ART. 11. – Le directeur gère les affaires de la Fondation, coordonne ses activités, veille à son bon fonctionnement et effectue tous les actes et opérations visant la réalisation de ses objectifs.

A cet effet, il est chargé des missions suivantes :

- proposer l'ordre du jour des réunions du conseil ;
- élaborer le programme annuel des activités de la Fondation et œuvrer à son exécution après son approbation par le conseil d'administration ;
- veiller à l'exécution des décisions et des recommandations du conseil d'administration ;
- gérer les services de la Fondation ainsi que son personnel administratif, technique et contractuel ;
- conclure tous actes et conventions nécessaires à la réalisation des objectifs de la Fondation en vertu d'une délégation du conseil d'administration ;
- élaborer les conventions de coopération visées à l'article 2 ci-dessus et les signer après leur approbation par le conseil d'administration ;
- élaborer un rapport annuel sur le bilan des activités de la Fondation et le soumettre à l'approbation du conseil d'administration ;
- élaborer le projet de l'organigramme de la Fondation et le soumettre à l'approbation du conseil d'administration.
- élaborer le projet du règlement intérieur et le soumettre à l'approbation du conseil d'administration.

Le directeur représente la Fondation devant la justice, l'Etat et toutes les administrations publiques et privées. Il effectue tous actes conservatoires nécessaires.

Le directeur est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de la Fondation. Il peut nommer le secrétaire général de la Fondation comme sous-ordonnateur.

ART. 12. – Le directeur est assisté, dans l'exercice de ses missions, par un secrétaire général nommé par arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques parmi les fonctionnaires appartenant au moins à l'échelle de rémunération n°11 ou ayant une situation similaire.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions au secrétaire général ou au personnel soumis à son autorité.

Chapitre III

Organisation financière

ART. 13. – Les ressources de la Fondation se composent :

- d'une contribution de l'Etat ;
- des revenus des biens constitués habous au profit de la Fondation ;
- des subventions de tout organisme national ou international, privé ou public ;
- des produits de ses prestations ;
- des dons et legs ;
- de tous autres revenus.

Les dépenses de la Fondation comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement et d'investissement.

ART. 14. – La Fondation et ses ressources sont soumises au régime fiscal applicable aux associations reconnues d'utilité publique.

Elle peut faire appel à la générosité publique sous réserve d'en faire la déclaration préalable au Secrétariat général du gouvernement.

ART. 15. – La Fondation peut posséder les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par Notre présent dahir.

ART. 16. – Le contrôle financier de l'Etat sur la Fondation est assuré par un commissaire du gouvernement nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances, lequel décret fixe en même temps ses missions.

ART. 17. – Le recouvrement des créances de la Fondation s'effectue conformément au code du recouvrement des créances publiques.

Chapitre IV

Corps des cadres et agents de la Fondation

ART. 18. – Le corps des cadres et agents de la Fondation se compose des catégories des cadres administratifs et techniques et agents suivantes :

a) catégorie des cadres et agents mis à la disposition de la Fondation par le ministère des habous et des affaires islamiques et les autres administrations publiques ;

b) catégorie des cadres et agents détachés auprès de la Fondation ;

c) catégorie des cadres engagés par contrats particuliers.

Chapitre V

Dispositions finales

ART. 19. – L'organisation financière et comptable de la Fondation est fixée par arrêté conjoint du ministre des habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 20. – Notre ministre des habous et des affaires islamiques soumet à Notre Majesté, annuellement, un rapport sur les activités de la Fondation.

ART. 21. – Notre ministre des habous et des affaires islamiques et Notre ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Tétouan, le 8 rabii I 1431 (23 février 2010).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5828 du 22 rabii II 1431 (8 avril 2010).